



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/1131

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

REGLEMENTATION DE CIRCULATION MAINTENANCE ET ASTREINTE DES FEUX TRICOLORES

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en cas d'intervention sur les feux tricolores gérés ARTOIS MOBILITE, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de LA BASSEE, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

Considérant que les travaux de maintenance ou les interventions d'urgence nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à intervenir pour des travaux d'urgence ou de maintenance du 6 janvier au 31 décembre 2025, aux feux tricolores se situant :

- Boulevard de la Paix,
- Rue Florent Evrard,
- RD 183,
- Boulevard Emile Basly,

ARTICLE 2 : En cas d'intervention, le stationnement, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), aux feux tricolores indiqués dans l'article 1,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par EIFFAGE ENERGIE,

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 Km/H, et le dépassement interdit, pendant la durée des travaux de maintenance ou d'urgence,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 27 décembre 2024,

Publié le : **27 DEC. 2024**

Le Maire,



Philibert BERRIER